

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
Les lettres doivent être affranchies.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

C'est encore de la proposition de MM. Doure, Benoît (du Rhône), Pelletier et autres, que l'Assemblée s'est occupée pendant toute la séance d'aujourd'hui; il n'y a même eu qu'un seul vote, qui a eu pour résultat le rejet des amendements présentés par M. Morin (de la Drôme). Il ne faut point, du reste, s'étonner de cette extrême lenteur; le problème qu'il s'agit de résoudre est important; il y a des plus graves intérêts de l'industrie et des populations ouvrières. La lutte des deux systèmes de la liberté absolue et de la répression des coalitions a été longue et passionnée de l'autre côté du détroit; elle s'est poursuivie des années entières au sein du parlement anglais, avant d'aboutir à la solution dont M. de Vatimesnil nous retraçait hier les tristes effets. Toutefois, par cela même que nous venons après l'Angleterre et que nous pouvons profiter de son expérience, il nous est permis d'espérer que le débat aura chez nous une issue beaucoup plus prompte, et que la question sera tranchée conformément à ce que, pour notre compte, nous croyons être les véritables principes.

A notre avis, le seul système le plus raisonnable, le seul pratique, le seul qui offre de sérieuses garanties à la liberté du travail, aux intérêts des ouvriers et des patrons et à la paix publique, est le système de l'égalité dans la répression. C'est celui qu'a adopté la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Doure, Pelletier et autres: c'est celui que défendent tous les hommes compétents, tous ceux qui ont passé leur vie au milieu des ouvriers, tous ceux qui ont profondément médité sur les rapports nécessaires des patrons et des travailleurs et sur la situation de l'industrie. Nous avons entendu aujourd'hui un orateur assurément fort en état d'avoir sur la question une opinion raisonnée et basée sur l'observation des faits; c'était M. Heurtier, maire d'une ville tout industrielle et représentant d'un département où il existe de grandes agglomérations d'ouvriers. Eh bien! M. Heurtier n'a pas hésité à affirmer que le principe de la libre coalition aurait pour résultat de jeter la plus fâcheuse perturbation dans les ateliers, de porter une déplorable atteinte à la production, d'empêcher la condition des travailleurs en provoquant des grèves sans fin, d'offrir en quelque sorte une prime d'impunité au désordre et à la compromission de la tranquillité publique.

Mais, s'est écrié M. Bastiat, partisan de la liberté des coalitions, cette Angleterre que vous nous citez comme un exemple frappant de ses inconvénients du principe que nous voulons faire prévaloir, pourquoi s'est-elle décidée un beau jour à en finir avec le système de la répression? Pourquoi ce parlement, si attaché à ses anciennes lois qu'il se refuse à les abroger, quelque absurdes qu'elles puissent être, par cela seul qu'elles ont un parfum d'antiquité, pourquoi ce parlement a-t-il pris le parti d'abolir les trente-sept statuts qui formaient le Code répressif des coalitions? C'est parce qu'il reconnaissait l'injustice des restrictions et l'impossibilité de résoudre, autrement que par le principe de la liberté absolue, les incessantes difficultés qui s'élevaient entre les ouvriers et les maîtres de l'industrie. — Etrange raisonnement, en vérité, après le tableau, présenté par le rapporteur de la commission, des crises de tout genre et des pertes cruelles que l'abrogation des trente-sept statuts a valu à la production anglaise et aux travailleurs eux-mêmes. Ce raisonnement pouvait avoir quelque mérite en 1825, alors qu'on n'avait pas expérimenté le régime du laisser-faire; mais il n'est plus qu'un anachronisme à cette heure; l'épreuve a été faite; elle n'a point réussi; l'histoire économique de la Grande-Bretagne, depuis 1825, le démontre pleinement, et, quel que soit la répugnance de nos voisins pour la réforme des lois en vigueur, il n'y aurait rien de surprenant à ce que le parlement intervint, un jour ou l'autre, pour rétablir le système de la répression légale; dans tous les cas, il est probable que si l'épreuve était à recommencer, l'Angleterre, éclairée par ce qui se passe depuis, ne la renouvellerait pas.

Une objection beaucoup plus extraordinaire a été formulée contre le projet de la commission par M. Sainte-Beuve. L'honorable membre a dit à la commission: « Vous faites du socialisme sans le savoir. » On comprend la stupefaction de M. de Vatimesnil et de ses collègues; le reproche avait besoin d'être expliqué. M. Sainte-Beuve s'en est tiré par une définition du socialisme. Le socialisme, pour lui, c'est une atteinte portée à la liberté; donc, toutes dispositions restrictives de la liberté sont péchés de socialisme. Cette définition du socialisme avait certainement du bon; mais il n'y avait rien de sérieux dans l'application particulière qu'en a été faite par l'orateur. A ce compte, en effet, le Code pénal de 1810, auquel se réfère le travail de la commission, serait une émanation du socialisme; la punition des crimes et délits, encore et toujours socialisme; la punition des crimes et délits, encore et toujours socialisme. M. de Vatimesnil l'a, d'ailleurs, fait remarquer avec raison, ce n'est pas la répression des coalitions qui porte atteinte à la liberté du travail, ce sont les coalitions elles-mêmes. La loi n'empêche pas les ouvriers de produire leurs réclamations; elle ne les condamne point à subir de la part de M. Sainte-Beuve une iniquité dans la fixation des salaires; les ouvriers ont le droit de débattre librement avec leurs patrons les conditions de leur travail; ils peuvent même envoyer des délégués aux maîtres ou entrepreneurs pour s'entendre amiablement avec eux; ils ont, en outre, des protecteurs naturels et des arbitres impartiaux dans le conseil des prud'hommes. Il y a plus; rien ne s'oppose à ce qu'ils s'abstiennent individuellement d'aller au atelier et de refuser leurs bras, lorsqu'ils croient de leur intérêt de s'abstenir; la loi ne le leur défend pas. Ce qu'elle défend, ce qu'elle punit justement, c'est le concert préalable, ce sont les coalitions.

Pourquoi la loi doit-elle punir les coalitions? C'est parce qu'à part même les dangers qui en résultent pour la paix, les désordres qu'elles causent dans la production, les pertes et la misère qu'elles font peser sur les ouvriers, les coalitions affectent gravement la liberté du travail. On sait ce qui arrive en pareil cas :

la minorité commande, la majorité obéit. Ce sont quelques meneurs qui s'arrogent le droit de stipuler pour les intérêts de tous et qui ordonnent la grève; bon gré, mal gré, tout le monde est forcé de se soumettre à l'arrêt. S'il est, parmi tous ces travailleurs condamnés à l'inaction, des pères de famille qui, sous le coup de nécessités impérieuses, préféreraient ne point désertier l'atelier, l'esprit de solidarité les entraîne pour la plupart, au risque des cruelles privations qui peuvent s'ensuivre; s'il en est qui osent ne point céder à la pression des exhortations et de l'exemple, les menaces ne se font point attendre; puis arrivent les mauvais traitements.

Pour démontrer que le principe de la répression peut être quelquefois un obstacle à de justes réclamations, M. Sainte-Beuve a rappelé la fameuse grève des charpentiers, qui tombèrent en 1846 sous l'action de la loi, et qui néanmoins finirent par obtenir gain de cause auprès de leurs patrons; ce fait ne prouvait pas que les charpentiers eussent eu raison de se coaliser; mais M. de Vatimesnil lui a répondu par la citation d'un autre fait, dont il est facile de tirer la conséquence. A Chollet, les ouvriers avaient imposé aux chefs d'industrie des salaires tellement élevés que la fabrication du calicot, écrasée par le prix de revient, a fini par y périr faute de pouvoir soutenir la concurrence avec les produits de Mulhouse. « Qu'est-ce que cela fait? » a crié un de ceux qui revendiquent le mono-colo de la défense des travailleurs, un membre de la Montagne. Ce que cela fait, il faut le demander aux ouvriers de Chollet.

C'est après le discours de M. de Vatimesnil que l'Assemblée a été appelée à se prononcer sur les amendements de M. Morin; nous avons dit le résultat du vote, qui a été rendu à la majorité de 393 voix contre 203. Ce vote a condamné le principe de la liberté absolue, car il est vrai de dire qu'il n'y avait au fond aucune différence entre la proposition de M. Morin et celle de MM. Doure, Pelletier et Benoît (du Rhône). M. Morin prétendait n'avoir proposé qu'un moyen terme; mais n'était-ce point demander la liberté absolue que de supprimer le délit de coalition?

Un autre amendement reste encore à examiner; c'est celui de MM. Wolowski et Valette, qui a pour but de substituer à l'art. 414 du Code pénal un nouvel article ainsi conçu: « Tout concert entre ceux qui font travailler des ouvriers ou entre les ouvriers eux-mêmes, ayant pour objet de porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie, constitue une coalition. En conséquence, sera considéré comme coalition et puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr.: 1° tout concert entre ceux qui font travailler les ouvriers, ayant pour but d'arriver injustement et abusivement, soit à baisser les salaires, soit à priver de travail certains ouvriers, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution; 2° tout concert de la part des ouvriers ayant pour but d'arriver injustement et abusivement à faire cesser en même temps de travailler, à interdire le travail dans un atelier, à empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, à exclure certains ouvriers, à prohiber l'emploi de certaines machines ou autres procédés ou instruments de travail, et, en général, à suspendre, empêcher ou encheîr les travaux; le tout, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. »

Le principal but de cet amendement, que M. Valette a qualifié de système intermédiaire, est, comme on voit, d'appliquer aux coalitions d'ouvriers les mots: *injustement et abusivement*, dont le Code pénal ne s'est servi que pour les coalitions de maîtres. M. Valette voudrait que la loi ne matérialisât pas, pour ainsi dire, le fait de la coalition, que les Tribunaux fussent appelés à en apprécier le caractère moral, qu'ils fussent autorisés à aller au fond des choses. Mais, ainsi que l'a fait observer M. Baze, est-ce qu'il y a une manière juste et non abusive d'interdire le travail dans un atelier, d'exclure certains ouvriers, de prohiber l'emploi de certaines machines? Est-ce que ce ne sont pas là des faits toujours coupables, toujours injustes et abusifs? L'amendement de MM. Valette et Wolowski est condamné par ses termes mêmes. L'Assemblée prononcera lundi.

M. le ministre des finances a présenté aujourd'hui un rapport qui a pour but de soumettre les avocats à la patente et de supprimer la sixième classe des patentés. Nous attendrons de connaître le texte du projet, et surtout l'exposé de motifs, pour nous expliquer sur la question, qui, comme on le sait, a plus d'une fois soulevée, mais toujours résolue dans un sens contraire à celui de M. le ministre des finances.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 17 novembre.

**COUPS ET BLESSURES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.**

L'accusé Frédéric Joseph Turgis, distillateur et parfumeur, est traduit devant le jury sous la grave inculpation d'avoir frappé avec une brutalité extrême et pour satisfaire un vil désir de vengeance, M. Bleuze, aussi parfumeur à Paris.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de cette grave affaire :

Le sieur Bleuze, parfumeur, rue des Lombards, marchait tranquillement dans la rue des Mauvaises-Paroles, le 7 juillet dernier, vers neuf heures du soir, lorsqu'il s'entendit appeler par son nom. A peine avait-il eu le temps de se retourner qu'il reçut sur la tête un coup violent suivi de plusieurs autres, qui lui ébranlèrent le cerveau et lui firent perdre connaissance. Des passans le relevèrent; il fut transporté au poste militaire de la place du Chevalier-du-Guet et de là à son domicile. Sur le sol, à l'endroit où il avait été assailli, un sieur Maillard ramassa deux de ses dents, qu'il remit au commissaire de police. Cette mutilation était la moindre de

celles dont Bleuze venait d'être victime. Un médecin qui le visita, constata: 1° qu'il portait trois plaies à bords machés, l'une au sourcil de l'œil gauche, une seconde au-dessus de l'oreille du même côté; la troisième, sur le milieu du front; 2° que sa lèvre supérieure du côté gauche était divisée dans toute son étendue, vers la seconde incisive, qui, ainsi que la canine et la première petite molaire, était cassée; 3° que les paupières de son œil gauche, fortement ecchymosées et ensanglantées, ne laissaient plus apercevoir, en les séparant, le globe de cet oeil, qui paraissait vidé.

Cet organe n'a pourtant pas été entièrement perdu, d'après le rapport d'un autre médecin appelé à constater la situation du sieur Bleuze, à la date du 31 juillet, et qui déclare: 1° qu'il présente un commencement de fistule lacrymale, qui pourra par la suite nécessiter une opération, et que l'œil restera notablement affaibli; 2° que les fonctions de la mâchoire ne s'exécutent que d'une manière incomplète et avec une grande difficulté; 3° que le blessé se ressentira longtemps encore de la commotion cérébrale par lui éprouvée; 4° qu'en résumé, on peut évaluer à deux mois l'incapacité de travail personnel résultant pour le sieur Bleuze des blessures ainsi constatées.

Son agresseur avait été arrêté au flagrant délit, et conduit comme lui au poste du Chevalier-du-Guet. Après sa sortie du violon, l'un des hommes de garde avait trouvé sous le lit de camp un morceau de fer cylindrique, pointu d'un côté, rond de l'autre, à l'usage des ouvrières repasseuses, et qui avait été l'instrument du crime, de l'aveu même de Turgis, qui s'en reconnaît l'auteur.

Turgis a été occupé comme garçon de magasin par le sieur Bleuze, dont il a quitté le service depuis quinze mois environ. Il reproche à celui-ci de l'avoir constamment desservi près de ses patrons, alléguant d'ailleurs la déposition du sieur Durand, droguiste, rue Bourilbourg, son dernier maître, qui déclare avoir reçu du sieur Bleuze de bons renseignements sur son compte, et qui ne l'a congédié qu'à cause de son peu d'aptitude pour le genre d'occupation auquel il était employé.

La cause l'avait quitté depuis deux heures environ, lorsqu'il vit la scène dont on vient de reproduire les détails.

Quoi qu'il en soit, et tout en convenant qu'il était alors sous l'influence de son ressentiment, il prétend avoir rencontré fort utilement le sieur Bleuze rue des Mauvaises-Paroles; c'était par hasard aussi, s'il faut en croire, qu'il était porteur de l'instrument en fer dont il l'a frappé, et qui lui avait été donné, il y a sept mois environ, par un sieur Mangent. Cette dernière circonstance est attestée par la femme dudit sieur Mangent; mais le surplus des assertions de l'accusé est tout-à-fait inadmissible.

La rue des Mauvaises-Paroles avoisine la rue des Lombards, où demeure le sieur Bleuze, dont Turgis connaît les habitudes, et Turgis y aborde son ancien maître précisément à l'heure où l'obscurité commence; il est armé du fer à gaufrir, qu'il reconnaît être allé prendre chez lui en quittant la maison du sieur Durand. Il l'avait pris, dit-il, pour en faire un poignard et avec l'intention d'aller sur le quai acheter un mortier, ce qu'il n'aurait pu faire, ayant trouvé fermées les boutiques des ferrai lieux. Mais quel besoin pouvait-il avoir d'un mortier, le jour même où il perdait sa place? A quoi pouvait, en tous cas, lui servir un fer à gaufrir pour faire l'acquisition d'un mortier? Il savait bien qu'il neuf heures du soir les ferrai lieux n'étaient plus. Enfin Turgis, se trouvant le 6 juillet au soir, dans la loge du sieur Godin, concierge, rue des Lombards, 26, y a parlé de Bleuze, et a tenu à Godin, en présence de la demoiselle Targelle, le propos suivant, dont ils ont déposé tous deux, et qui ne laisse plus de doute sur sa culpabilité: « Il nous a fait du tort, je m'en vengerai de lui, il recevra une pile. »

La matérialité des faits relevés par cet acte d'accusation est résultée des dépositions faites à l'audience. M. Bleuze a déposé avec une remarquable modération.

M. de Gaujal, substitut du procureur-général, a sévèrement apprécié ces faits, et il a requis contre l'accusé une condamnation sévère.

M. Avon, avocat de Turgis, a présenté la défense de l'accusé.

Turgis, déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, a été condamné à trois années d'emprisonnement.

### COUR D'ASSISES DU DOUBS.

Présidence de M. Poulter de Chauennes.

Audiences des 6, 7, 8, 9 et 10 novembre.

#### AFFAIRE DE COLMAR. — COMPLICITÉ.

Nous avons fait connaître le résultat de l'accusation portée devant le jury du Doubs, et l'étendue des débats de la Haute-Cour ne nous a pas permis de donner les détails de ce procès, dans lequel étaient compris quatre accusés. Nous croyons devoir reproduire l'acte d'accusation comme un document judiciaire qui se rattache aux événements du mois de juin. Nous ferons seulement observer que les principaux faits mentionnés dans cet acte d'accusation ont été plus ou moins modifiés dans le cours des débats.

L'accusé étaient :

- 1° Meyer, rédacteur-gérant du journal *le Rhin*, demeurant à Colmar;
- 2° Xavier Mossmann, ex-archiviste, domicilié à Colmar;
- 3° Liéblin, journaliste audit lieu;
- 4° Jaeger, docteur en médecine audit lieu;
- 5° Adolphe Beyer, capitaine de la garde nationale de Hunawir;
- 6° François-Joseph Kentzinger, capitaine de la garde nationale de St-Hippolyte;
- 7° Frédéric Sigrist, capitaine de la garde nationale de Riqueuhr;
- 8° Joseph Gillet, cafetier, demeurant à Igersheim;
- 9° Davin, insinteur à Mulhouse;
- 10° Alfred Pellerin, demeurant à Mulhouse;
- 11° Jean-Pierre Gauthier, aubergiste à Mulhouse;
- 12° Pierre Danner, brasseur audit lieu;
- 13° Henri Bertschy, fil., ouvrier à Mulhouse;
- 14° Nicot père, demeurant à Mulhouse.

Voici les faits :

Dans la soirée du 14 juin 1849, on eut connaissance à Colmar des dépêches télégraphiques récemment arrivées de Strasbourg et annonçant aux populations le mouvement insurrectionnel et la mise en état de siège de Paris. Vers dix heures du soir, les bruits les plus alarmants étaient répandus dans le public. On dit qu'à la garde nationale de Strasbourg avait pris les armes et s'était emparée de la citadelle; qu'à Mulhouse, dix mille ouvriers s'étaient retirés sur les bords de la Doller, et se préparaient à marcher sur le chef-lieu de dé-

partement. L'agitation fut extrême partout, quand on annonça que le président de la République et les ministres s'étaient enfuis de la capitale. On remarqua avec inquiétude un mouvement inusité au café Sarrrel, lieu ordinaire de réunion des citoyens connus par l'exaltation de leurs principes politiques, et l'on apprit bien tôt que de cette réunion devait partir les émissaires chargés de soulever les populations rurales et de les convoquer en armes à Colmar.

Dans la matinée du 13, en effet, trois ou quatre cents villageois étaient rassemblés au Champ-de-Mars. Ils y reçurent la nouvelle du rétablissement de l'ordre à Paris, et ils se dispersèrent à la voix des chefs populaires qui les avaient appelés.

Plusieurs détachements de la garde nationale rurale, qui étaient en marche, rebroussèrent chemin à cette nouvelle; d'autres détachements, prêts à partir, reçurent contre-ordre et durèrent à s'abstenir. Un pareil mouvement, en présence des événements graves qui venaient de s'accomplir à Paris et dans un certain nombre de départements, devait éveiller la sollicitude de l'autorité judiciaire.

Des renseignements furent immédiatement demandés, et des informations furent prises dans les trois arrondissements du Haut-Rhin. Il en résulta que des tentatives de désordre s'étaient manifestées sur un grand nombre de points à la fois, et notamment à Mulhouse et à Thann.

Ce qui simultanément accusait évidemment la mise en œuvre et le commencement d'exécution d'un complot concerté à l'avance, entre les chefs du parti socialiste, dans le but de changer le gouvernement de la République. La preuve écrite en fut bientôt découverte dans une lettre adressée par Davin à Mossmann, et saisie chez ce dernier. Aussi, la Cour de Colmar, sur les réquisitions du ministère public, jugera-t-elle à propos d'évoquer les instructions commencées, afin d'en soumettre la suite à une direction unique et à une idée d'ensemble.

On ne pouvait méconnaître que le complot, tramé dans le Haut-Rhin, se liait au moins par la pensée à celui de Paris. Aussi, l'appel aux armes lancé du haut de la tribune nationale par le chef de la Montagne, trouva-t-il dans le Haut-Rhin des échos empreints à en propager le retentissement. Deux comités principaux fonctionnaient à Colmar; l'un qui changeait de nom, suivant les circonstances, et qui en dernier lieu s'appela: « Comité de défense des frontières du Rhin, » se réunissait au bureau du journal *le Rhin*, et sous la présidence de l'accusé Meyer, rédacteur de cette feuille. L'autre, qui occupait particulièrement de propagande démocratique, à l'aide, soit du journal *le Rhin*, soit du journal allemand intitulé *la Volksrepublik*. Cette dernière feuille était rédigée à Mulhouse, par le sieur Schmitt, assisté d'un comité de rédaction; mais, pour assurer l'unité d'action, les travaux de ce comité étaient soumis à la révision de celui de Colmar, dans lequel figurait, entre autres, les accusés Jaeger et Mossmann. On ne se contentait pas dans ces deux journaux, de recourir à toutes les violences de langage, on employait les mensonges à large dose et de son prémédité.

Dans une pièce saisie chez Mossmann et écrite par Schmitt, on trouve cette phrase significative: « Il faut réserver grand place à la soi-disant correspondance parisienne. » Dans les occasions importantes, et nous en trouvons un exemple dans la journée du 14, le comité de Colmar se réunissait sur convocation spéciale; il comptait des membres et des adhérents dans tous les chefs-lieux de cantons et dans un grand nombre de communes du département. C'était le comité délibérant. L'autre, composé de peu près des mêmes éléments, comprenait en outre tous les membres d'un ancien club, dit de la Montagne-Verte, présidé par le pêcheur Weriz, et tenait ses séances dans une salle sise au premier étage du café Sarrrel. Peu de temps avant les élections générales, les membres de cette société s'étaient intitulés démocrates socialistes. Presque tous les partisans de la démagogie y étaient admis.

La réunion avait cependant un caractère exclusif, car les frais de location, de chauffage et d'éclairage de la salle réservée étaient payés au moyen d'une cotisation supportée par les principaux socialistes. C'était là le comité d'action; tous deux, comme nous l'avons dit, recevaient l'impulsion des sociétés secrètes de Paris. A Mulhouse, le comité central ou principal, dont nous venons de voir les relations avec celui de Colmar, était dirigé par l'accusé Davin et par le sieur Schmitt, rédacteur en chef de la *Volksrepublik*.

Dans le principe, les séances se tenaient à la brasserie d'un sieur Meyer, sous la présidence de l'accusé Nicot. Les principaux membres étaient, outre Davin, Schmitt et Nicot, les sieurs Zurcher, vice-président; Pellerin, Gauthier, Eberhart, Dormay, Thurner, Haefely, Danner et Bertschy fils. Ce comité avait fondé des comités correspondants, à Belfort, à Thann, à Cernay, à Bitschwiller et à Habsheim. Il était, comme celui de Colmar, en relation avec Paris. A l'époque des élections, il s'était intitulé: Comité électoral. Alors on y avait affilié un assez grand nombre d'ouvriers. Après les élections, il s'est constitué sous la présidence et dans la brasserie de l'accusé Danner, qui il a tenu périodiquement des séances auxquelles on n'était admis que sur la présentation d'une carte.

Dans la seconde semaine de juin, un sieur Baur, locataire de Danner, initié par ce dernier aux projets du comité, en avait avisé le commandant de la garde nationale. C'est ainsi que le maire de la ville avait appris qu'un complot était organisé dans le Haut-Rhin, correspondant aux menées de la Montagne, qu'un émissaire avait été envoyé à Paris, que Danner recevait des instructions du représentant Josué Hofer, et qu'au premier signal des troubles de la capitale, l'administration de Mulhouse serait remplacée par un nouveau personnel qu'on désignait déjà.

D'un autre côté, les feuilles révolutionnaires de Colmar et de Mulhouse avaient reçu le mot d'ordre de la Montagne et rivalisaient de violence avec les journaux démagogues de Paris. Dès le 10 juin, *l'Industriel alsacien*, publié à Mulhouse, rendant compte d'une mesure administrative, prise à l'encontre de déserteurs au richiens, insérait un article virulent terminé par une menace des plus significatives. Le lendemain, *le Rhin* ne manquait pas de reproduire cet article, et le même jour il publiait sur l'expédition de Rome, un *factum* renfermant une menace semblable. Dans le numéro du 13, publié à Colmar le 12, le rédacteur du *Rhin* réclamait impérieusement la déchéance du président de la République; il annonçait en outre qu'un comité républicain s'était formé à Colmar, dans le but de protester contre d'audacieuses violations de la Constitution et d'aviser aux mesures à prendre. Ce comité devait faire paraître le lendemain son manifeste et ses décisions. Le numéro du 14 ne contient pas le manifeste annoncé; en revanche, la violence de la rédaction atteint son paroxysme. L'article Colmar du 14 est un chef-d'œuvre du genre: « Il faut en finir avec tous les défenseurs de l'ordre social, » tel est le thème que le journaliste brode et varie à l'infini et qu'il résume par le cri: « En accusation le président et les ministres, hors la loi les traitres, hors la loi les ennemis du peuple! »

Il est évident qu'indépendamment de l'appel aux armes offert à la tribune nationale et qui a retenti dans toute la France, le comité central de Colmar avait reçu des instructions particulières dans la matinée du 13, ou en trouve la preuve :

- 1° Dans les termes plus que menaçants de l'article du 14;
- 2° Dans une convocation adressée aux principaux mem-



appelé pour expliquer les reproches que lui adresse M. Ca-

Le gendarme nie ces reproches; il ajoute que tout le monde disait de mettre Boutan en liberté. Il craignait et parlait avec douceur; mais il n'a pas vu ni entendu de menaces.

M. Soussie, maréchal-des-logis de gendarmerie à la résidence de Gimont: Le 16 septembre dernier, j'allai à la correspondance à Marsan conduire, avec le gendarme Lassalle, un déterieur qui avait été arrêté à Lombez.

Je remarquai, ajoute-t-il, autour de la maison de M. Cazaux, des groupes qui paraissaient menaçants et voulaient déloger Boutan. Alors je fis partir Boutan et le déterieur pour Auch, escortés par les gendarmes Biau et Lassalle; je restai près de Cizos, que je fis porter à Auch sur la voiture de M. Ducasse, qui voulut bien me la prêter.

L'audience est suspendue à midi et reprise à deux heures.

L'affluence est considérable, beaucoup plus compacte que ce matin. Un détachement de chasseurs à cheval est dans le vestibule du Palais-de-Justice.

M. Lassalle, gendarme à Gimont: Ce témoin confirme la déposition du précédent. Chemin faisant, ajoute-t-il, je questionnai Boutan sur son action. Il me dit qu'il était flicheux qu'il n'eût pas eu un autre coup à tirer, ou une baïonnette au bout du fusil, qu'il connaissait la manière de s'en servir; que cependant il ne voudrait pas pour 2,000 francs que cela fût arrivé. Je n'aurais pas fait le coup, disait-il, mais ils m'ont bravé, ils ont passé le terrain. Il était alors fort calme.

Le gendarme Biau est rappelé et dit que chez M. Cazaux, Boutan n'a pris que fort peu d'eau-de-vie et qu'il a mangé du pain.

Jean-Marie Justabo: Je vis les gendarmes se débattant, je m'approchai; je vis un gendarme étendu par terre, l'autre tenait Boutan; celui-ci répéta par trois fois: « Pourquoi me faisiez-vous passer le cheval par-dessus? »

Je remis la chaîne au gendarme, Cizos avait le bras ensanglanté et attaché de deux mouchoirs. J'allai ensuite prévenir les gendarmes de Gimont.

Jean Pierre Cavalet: Je revenais de la messe de Lussan; j'ai su qu'un gendarme tenait Boutan, l'autre était étendu par terre. Boutan disait qu'on l'avait violenté, qu'on l'avait renversé avec le poitrail des chevaux, que sans cela il n'aurait pas fait le coup. Les gendarmes disaient qu'ils avaient fait leur devoir.

MM. Lamothe, lieutenant de gendarmerie; et Cournet, maréchal-des-logis, viennent ensuite rapporter ce qu'ils ont appris après, soit de Cizos, soit de Biau. Tout est conforme à la déposition de ce dernier.

Un grand nombre de témoins à décharge se présentent pour venir témoigner de la moralité et des bons antécédents de l'accusé, ancien sous-officier dans la ligne. Ces témoins sont le curé, le maire et toutes les personnes les plus élevées de la commune de Lussan.

Quatre heures et demie, M. Bories, avocat de la partie civile, prend la parole et discute la question d'homicide volontaire. Sa plaidoirie produit une vive impression.

M. le procureur de la République dit qu'il s'en tient pour le moment à la plaidoirie de la partie civile.

M. Alem-Rousseau, défenseur de Boutan, dit que l'avocat de la partie civile n'a pas traité l'accusation dans toute son étendue; qu'il ne s'est occupé que de la question d'homicide volontaire et nullement des questions accessoires; qu'il ne peut donc discuter une accusation qu'il ne connaît pas; que le ministère public ne vaudra pas sans doute le mettre dans l'impossibilité d'une défense sérieuse.

M. le procureur de la République se lève avec vivacité et dit avec chaleur: Puisque l'on fait appel à notre loyauté à l'endroit de l'accusation, nous sommes prêts à discuter à l'instant même. Immédiatement, en effet, M. le procureur de la République prononce son réquisitoire, dans lequel, après avoir traité avec lucidité la question que présente ce procès, il conclut à la condamnation. A huit heures M. le président donne la parole au défendeur.

M. Alem dit que la grande fatigue qu'il éprouve ne lui permet pas de présenter immédiatement la défense, et il demande le renvoi à demain.

La Cour délibère, et M. le président annonce que, dans l'intérêt de la défense, il accorde une suspension d'audience d'une heure.

de l'accusation et demande un acquittement complet. Le 26, à huit heures du matin, l'audience est reprise. L'affluence est considérable comme la veille. Après des répliques du ministère public et du défendeur de l'accusé, M. le président fait un résumé complet des débats. Il soumet, en finissant, à la décision du jury les questions ressortant de l'acte d'accusation, et ajoute, comme résultant des débats, la question suivante: « Le crime qualifié en la seconde question a-t-il été provoqué par des coups et violences graves envers l'accusé? »

A midi et demi, le jury entre dans la salle des délibérations et en sort à deux heures avec un verdict négatif sur la première question et affirmatif sur toutes les autres.

M. Ader, avoué, conclut à 3,000 fr. de dommages-intérêts au profit de la veuve Cizos, et M. Bories justifie ces conclusions.

M. Alem-Rousseau parle sur l'application de la peine et le chiffre des dommages-intérêts.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, prononce un arrêt par lequel il condamne Boutan à cinq années de prison et à 2,000 francs de dommages-intérêts envers la veuve Cizos.

Des larmes abondantes coulent des yeux de Boutan.

CHRONIQUE

PARIS, 17 NOVEMBRE

Un décret du président de la République, en date du 16 novembre, rendu sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, décide qu'à dater de ce jour aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier-ès-lettres. Toutes dispositions contraires dans les ordonnances royales et arrêtés ministériels sont et demeurent rapportées.

On a pu remarquer une différence dans la reproduction faite par les divers journaux de l'arrêt de la Haute-Cour de justice contre les accusés contumaces.

Après ces mots « ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général », plusieurs journaux ajoutent: « Ordonne que dans les trois jours de la notification du présent arrêt, extrait en sera affiché par l'exécuteur des arrêts criminels à un poteau qui sera planté sur l'une des places publiques de Paris... » D'autres journaux, et notamment le Moniteur, ne reproduisent pas cette dernière partie du dispositif de l'arrêt.

Voici ce qui peut expliquer cette différence de reproduction. La disposition finale que nous venons de mentionner, et qui est conforme aux prescriptions de l'article 472 du Code d'instruction criminelle, a été en effet prononcée à l'audience, mais elle a été, à ce qu'il paraît, retranchée lors de la signature de l'arrêt.

Nous constatons le fait sans chercher à en apprécier les motifs; mais qu'il faille en conclure, comme semblent vouloir le faire quelques journaux, que la Haute-Cour a voulu indiquer par-là qu'elle considérait l'article 472 du Code d'instruction criminelle comme abrogé, c'est ce qu'il nous semblerait difficile de concilier avec le prononcé public de la disposition. La seule conséquence à en tirer, c'est que la Haute-Cour a vu dans cette partie de son arrêt, un détail d'exécution qui rentrerait dans les attributions du ministère public, et sur lequel, en présence d'un texte formel de loi, elle n'avait rien à décider. En effet, l'article 472, nous l'avons, dans une autre circonstance, établi péremptoirement, n'a point été abrogé par le décret du gouvernement provisoire, qui abolit la peine de l'exposition. C'est ce qu'a décidé l'auteur même de ce décret, M. Crémieux, ministre de la justice, qui, dans une circulaire adressée aux procureurs-généraux, leur rappelle que l'article 472 doit continuer à recevoir son exécution; c'est dans le même sens qu'ont été rédigés les circulaires de M. le ministre de la justice, Marie.

Au reste, ainsi que nous l'avons dit ce matin, l'Assemblée législative va être prochainement appelée à se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir dans notre législation les dispositions de l'article 472 du Code d'instruction criminelle.

On travaille activement à l'enlèvement des matériaux qui ont servi aux cérémonies du Palais-de-Justice. Lundi prochain, la salle des Pas-Perdus aura repris son aspect accoutumé.

Le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre des finances, a pensé qu'il importait, dans l'intérêt du Trésor, d'examiner les difficultés que soulève l'attribution de la propriété des terrains conquis sur le lit des fleuves et rivières navigables par les travaux d'endiguement entrepris aux frais de l'Etat.

Les travaux en cours d'exécution sur la Seine maritime devant avoir pour effet de conquérir sur le lit du fleuve des terrains d'une étendue très considérable, la solution de ces difficultés présente un véritable caractère d'urgence.

Afin d'entourer l'examen de cette question de toutes les garanties désirables, le ministre des travaux publics l'a soumise à l'étude d'une commission. Cette commission est ainsi composée:

- MM. de Vatissinil, représentant du peuple, président; Lefebvre-Durullé, représentant du peuple; Descèze, id.; Gasc, id.; Zédé, ancien préfet de l'Eure; Lemire, président de la chambre de commerce de Rouen;

Tournou, directeur de l'Enregistrement et des Domaines; Mallet, inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées; Frissard, inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées; De Franqueville, chef de la division de la navigation au ministère des travaux publics.

M. Dumoustier, chef du bureau de la navigation fluviale au ministère des travaux publics, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire. (Moniteur.)

Dans la crise financière qui a suivi les événements de février 1848, l'administration du chemin de fer de Paris à Sceaux a obtenu de la maison de banque Lebove et C<sup>e</sup>, de Paris, l'ouverture d'un crédit sur dépôt d'actions.

L'époque du remboursement étant passée sans qu'il y eût paiement, la maison Lebove fit des poursuites. Deux jugemens consécutifs consacrent ses droits, et ordonnèrent la vente des actions données à titre de gage.

Cependant, le liquidateur judiciaire de la compagnie du chemin de fer de Sceaux s'est opposé à la vente publique des titres sus-énoncés.

M. le président de Belleyme, saisi de l'affaire en référé, attendu que les jugemens dont il s'agit sont définitifs, qu'ainsi la vente est poursuivie en vertu de titres exécutoires, a ordonné qu'il serait passé outre à la vente.

Le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), a rendu aujourd'hui son jugement dans la plainte en diffamation et refus d'insertion portée par M. Grégoire (entendu comme témoin dans l'affaire jugée par la Haute-Cour) contre M. Léautre, gérant du journal la Réforme.

Sur le chef de refus d'insertion, M. Léautre a été renvoyé de la plainte; sur le chef de diffamation, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que, dans le numéro du 24 octobre, le journal la Réforme contient un article, en forme de lettre, commençant par ces mots: « La déposition du témoin Grégoire devant la Haute Cour de justice... » Et se terminant par ceux-ci: « Pour que le démenti suive de près l'assertion mensongère... »

« Attendu que dans cet article, on signale le sieur Grégoire comme ayant dit autant de mensonges que de mois dans la partie de sa déposition relative à ce qui s'est passé dans un comit électoral, et qu'on lui reproche en termes exprès d'en avoir imposé à la justice;

« Attendu que cette première stipulation est d'autant plus grave que, bien qu'elle s'applique uniquement au fait spécial dont il vient d'être parlé, il semble envelopper dans la même suspicion l'ensemble de la déposition faite par le témoin;

« Attendu, en outre, que le même article signale le sieur Grégoire comme ayant sollicité le suffrage des électeurs d'un certain parti, en affichant les opinions de ce parti, alors cependant qu'il en aurait professé d'autres;

« Attendu que ces faits sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du sieur Grégoire, et que, dès-lors, la publication constitue une diffamation;

« Attendu que Léautre, en sa qualité de gérant du journal la Réforme, est personnellement responsable des articles publiés;

« Condamne Léautre à huit jours d'emprisonnement, 50 fr. d'amende;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile; « Condamne Léautre à payer à Grégoire la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'insertion de la réponse contenue dans la sommation du 26 octobre;

« Donne acte aux parties de la déclaration faite par Léautre dans les conclusions par lui prises à l'audience qu'il est prêt à insérer toute la rectificative des prétendues erreurs alléguées par le sieur Grégoire;

« Condamne Léautre en tous les dépens; « Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

Le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) était saisi aujourd'hui d'une affaire qui se présentait tout d'abord comme pouvant être fort grave: il s'agissait en effet de la suppression d'un testament.

Après le décès d'une assez riche demoiselle, le commissaire-priseur, qui avait fait la prise de l'inventaire, se disposait à procéder à la vente des objets mobiliers dépendant de la succession: il agissait à la requête d'un des héritiers collatéraux qui avait été nommé administrateur de la succession par tous ses cohéritiers. Au moment de commencer les criées, l'homme de peine du commissaire-priseur lui remet un papier timbré qu'il vient de trouver sur le marbre d'une commode: c'était un testament de la défunte, qui paraissait, au surplus, avoir la manie des testaments, car on en avait déjà trouvé trois dans ses papiers, dont le dernier et le seul valable, porte la date de 1846.

Le commissaire-priseur, après avoir pris connaissance de ce testament, le communique à l'administrateur de la succession qui assistait à la vente: celui-ci le fait lire à sa sœur également présente; puis, quelques momens se passent, puis le commissaire-priseur redemande le testament, qui ne se retrouve plus et qui a définitivement disparu d'une manière vraiment inconcevable.

Quoi qu'il en soit, le commissaire-priseur fut obligé de mentionner ce fait sur son procès-verbal, et par suite, le frère et la sœur comparurent devant le Tribunal de police correctionnelle.

La déposition du commissaire-priseur, seul témoin entendu, leur est très favorable; et sans pouvoir se rendre un compte bien exact de la disparition de cette pièce, il est bien loin de l'imputer à l'intention coupable des prévenus.

M. Lachaud, leur défenseur, fait connaître ses clients sous les rapports les plus honorables, et prouve sans peine qu'ils n'auraient eu aucun intérêt à s'approprier ce testament, daté d'ailleurs de 1837; il est, en effet, en tout point conforme à ceux de 1845 et de 1846, trouvés dans les papiers de la défunte. La seule différence, ajoute-

t-il, c'est qu'il devait s'y trouver un legs de 1,000 francs en faveur du chat de la testatrice, qui vivait en 1837, disposition qui se retrouve encore dans le testament de 1846, mais qui a été supprimée dans celui de 1847, attendu le décès du légataire auquel a survécu la testatrice. (On rit.)

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal a renvoyé les deux prévenus de la plainte.

Une arrestation assez singulière a été opérée hier dans le faubourg Saint-Denis, c'est celle d'un homme qui a trouvé le moyen d'amasser quatre à cinq mille francs en vendant dans le quartier, pendant un court espace de temps, de la viande de boucherie à 50 pour 100 au-dessous du prix ordinaire. Le service de sûreté, informé de ce trafic, et pensant qu'il devait être le résultat de vols commis au préjudice des bouchers sédentaires, fit exercer une surveillance qui amena la découverte et l'arrestation de cette espèce de boucher ambulante, au moment où il exploitait son industrie dans les rues adjacentes à celle du faubourg Saint-Denis. Il a déclaré se nommer C..., garçon boucher, et soutenu que la viande saisie sur lui, de premier choix, qu'il vendait à un si grand rabais, était sa légitime propriété et qu'il était libre de faire profiter les consommateurs d'un marché avantageux qu'il avait fait avec divers producteurs. On a trouvé en sa possession un bon du Trésor s'élevant à 3,180 francs, trois actions du chemin de fer de Strasbourg, plusieurs billets de banque et d'autres valeurs. Les explications qu'il a données ont paru d'autant moins satisfaisantes, que les bouchers, consultés sur la valeur de la viande qu'il offrait en vente à 25 et 30 centimes le demi-kilogramme, ont déclaré qu'elle avait dû coûter 50 et 55 centimes prix marchand. En présence de cette déclaration, C... a été conduit au dépôt de la Préfecture, en attendant qu'on ait vérifié ses antécédents et son nouveau système de vente au rabais fructueux, si l'on en juge par la somme importante trouvée sur lui.

Le sieur Deraune, charretier, stationnait à la barrière de Fontainebleau, près du bureau de l'octroi, avec deux chevaux tout haraichés, attendant l'arrivée d'une voiture de moellons qu'il devait relayer et conduire à sa destination.

Un jeune homme vêtu comme un garçon marchand de vins, aborde Deraune, en lui disant: « Monsieur, deux de vos amis vous attendent là-bas, chez mon patron, » et, du geste, il désigne un marchand de vins assez éloigné. Deraune regarde et voit, en effet, à une grande distance, deux hommes qui ne peut parfaitement distinguer, et qui lui font signe d'avancer. « Jene puis m'absenter, dit-il; et mes chevaux? » — « Qu'à cela ne tienne, répliqua le garçon marchand de vins, je vais vous les garder. » Deraune accepte et se met à courir dans la direction des deux individus qu'il rejoint à la porte d'un cabaret, et auxquels il demande pourquoi ils l'ont appelé.

« Vous vous trompez, mon brave, répond l'un d'eux, ce n'est pas à vous que nous avons fait signe, mais bien à un de nos amis qui passait; mais c'est égal, prenez donc quelque chose avec nous. » Ils entrent dans le cabaret, où notre charretier les suit; mais il les quitte bientôt, pressé de retourner à son poste, où il ne retrouve plus qu'un seul de ses chevaux; le plus beau des deux avait disparu avec le garçon marchand de vins qu'il a été impossible de découvrir, non plus que les deux inconnus, évidemment ses complices.

Le tome 9<sup>e</sup> de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers, est complètement imprimé et sera mis en vente le 3 décembre.

Table with 4 columns: Description, Précéd., Plus haut., Plus bas., etc. Includes financial data for various bonds and currencies.

Table with 4 columns: Description, Précéd., Plus haut., Plus bas., etc. Includes financial data for various bonds and currencies.

Table with 4 columns: Description, Précéd., Plus haut., Plus bas., etc. Includes financial data for various bonds and currencies.

Table with 4 columns: Description, Précéd., Plus haut., Plus bas., etc. Includes financial data for various bonds and currencies.

Table with 4 columns: Description, Précéd., Plus haut., Plus bas., etc. Includes financial data for various bonds and currencies.

La Mère Gigogne, Almanach des petits Enfants, est une publication charmante, écrite spécialement pour les enfants, et qui renferme plus de 100 gravures. C'est le plus joli de tous les Almanachs publiés cette année.

Demain dimanche, représentation extraordinaire au Théâtre Italien: l'italiana et la Lucia. Ronconi, Morelli, M<sup>me</sup> Persiani et d'Angry se feront entendre dans ces deux admirables partitions.

Section for real estate sales (Ventes immobilières) with sub-sections for 'MAISON A GENTILLY', 'MAISON A JEAN-BEAUSIRE', 'MAISON PAVILLON A CHAMPERRET', 'MAISON A L'UNIVERSITÉ', and 'MAISON A MOREAU SAINT-ANTOINE'.

Section for real estate sales (Ventes immobilières) with sub-sections for 'MAISON A JEAN-BEAUSIRE', 'MAISON PAVILLON A CHAMPERRET', 'MAISON A L'UNIVERSITÉ', and 'MAISON A MOREAU SAINT-ANTOINE'.

Section for legal notices and court proceedings (Etude de M. ESTIENNE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 34) regarding various legal matters and property sales.

Section for real estate sales (Ventes immobilières) with sub-sections for 'MAISON A JEAN-BEAUSIRE', 'MAISON PAVILLON A CHAMPERRET', 'MAISON A L'UNIVERSITÉ', and 'MAISON A MOREAU SAINT-ANTOINE'.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

SISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

heures jus qu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé L. DUBOST. (346)

TERRE DE VRON.

Etude de M. LABARRE, notaire à Paris. Adjudication, à titre de licitation, après décès, entre majeurs, à la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LABARRE et LEFORT, le mardi 18 décembre 1849, en dix lots qui ne pourront être réunis.

Table with 4 columns: Lots, Désignation, Con- nance, Mises à prix. Includes items like Bois de Vron, Bois Thomas, Ferme de Pené, etc.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 12 décembre 1849, à une heure précise, il sera procédé, par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de diverses natures, ci-après détaillés, et divisés en quatre lots;

- 1er lot, à l'Hôpital-St-Louis (pour arrangement de salles);
2e lot, au même établissement (couverture);
3e lot, au même établissement (menuiserie);
4e lot, à l'Aspice des incurables-Femmes (magasinier).

Le secrétaire-général, Signé L. DUBOST. (346)

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication, le mardi 27 novembre 1849, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2; Au rabais et sur soumissions cachetées; De la fourniture de 6,000 paires de bas de Berry, nécessaires au service de l'administration pendant l'année 1850.

Le secrétaire-général, Signé L. DUBOST. (363) 2

THIERS. HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE.

12 volumes in-8°. Edition illustrée de 60 belles gravures sur acier, publiée en 60 livraisons à 1 fr. 10 c. Les premières livraisons sont en vente. Conditions de la souscription: L'Histoire du Consulat et de l'Empire formera 12 volumes in-8°, publiés en 60 livraisons. Soixante belles gravures sur acier, d'après des dessins composés spécialement pour l'ouvrage de M. Thiers, seront jointes à cette édition.

CASINO DE HOMBORG (Saison d'hiver.)

Le CASINO de Hombourg est le seul des établissements situés sur les bords du Rhin qui tiennent ses salons ouverts sans interruption pendant toute l'année. La saison d'hiver s'annonce sous les plus favorables auspices; la jolie résidence de Hombourg est le rendez-vous privilégié d'un grand nombre de familles étrangères, françaises, anglaises et russes, qui viennent y chercher les distractions de la vie élégante et confortable.

est le rendez-vous privilégié d'un grand nombre de familles étrangères, françaises, anglaises et russes, qui viennent y chercher les distractions de la vie élégante et confortable. Le CASINO de Hombourg, heureusement situé au centre de la nouvelle ville, et construit sur le modèle des palais d'Italie, réunit dans son enceinte et dans sa parfaite distribution tous les aîtres du luxe et du plaisir.

Bruxelles, Cologne, Mayence et Frankfurt-sur-le-Mein. Les personnes qui désirent de plus amples renseignements plus détaillés peuvent s'adresser, à Paris, de onze heures à une heure, à M. Félix, 39, rue de la Chaussée-d'Antin.

L'ANGLAIS SANS MAITRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, H. BARRON, 11, rue Ventadour. 3e édition. Prix: 3 f. 50 c.; par la poste, 4 f. 25. (Affranchir.) (3044)

ON TROUVE TOUJOURS passage Choiseul, 31 et 33, les plus jolis modèles d'habits et de gilets de chasse et de voyage, marqués, confortables, saute-vent et robes de chambre pour toutes tailles.

MOBILIER, 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de salon, 5 chaises; 450 fr., meuble de salon complet; 250 fr., pendule, candélabres, flambeaux. S'adresser au concierge, rue Fontaine-Molière, 41. (2809)

QUEL PAIN DELICIEUX! où le prenez-vous? Chez Lamei, rue Richelieu, 71; c'est le boulanger du roi et de la duchesse d'Orléans. Je l'ai pris parce qu'il était mon voisin, et je le garde parce que je l'ai reconnu le meilleur boulanger de Paris. (BRILLAT-SAVARIN, Physiologie du Goût.) (3639)

MAUX DE DENTS. Le Barme de qui les calme à l'instant et détruit la carie sans infecter ni ulcérer la bouche comme la créosote. Essai gratis, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Déjà ôtés chez tous les pharmaciens.

SIROP SÉDATIF de Bron-Deveze, pharmacien, faubourg St-Martin, 187, contre toutes les affections de poitrine, les maladies nerveuses et inflammatoires. Fl. 4 fr., 2 fr. (Affr.) (2971)

Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne. — VIDECOQ fils aîné, libraire, 1, place du Panthéon, près la Faculté de droit de Paris.

LES CODES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, précédés de la Constitution, édition élucidée, tenue toujours au courant des changements de la législation, par M. Teulet, avocat à la Cour d'appel de Paris; 6e édition. 1 beau volume in-8°, papier coché, 5 fr. Les mêmes, 1 vol. in-18, cartonné nouf, 5 fr. Les mêmes, 1 vol. in-32 (format de poche), 5 fr.

SE, FORESTIER, DE LA PÊCHE, DE LA CHASSE, et les TA-RIFS. COURS DE DROIT CIVIL, par Delvincourt, professeur et doyen de la Faculté de Droit de Paris; 5e édit. augmentée, 3 forts v. in-4. 30 fr. CODE CIVIL, annoté des opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur ce Code, des lois romaines, etc.; par MM. Labrye et Waldeck-Rousseau; 2e édit. 1 vol. in-4. 28 fr.

TRAITE DES FAILLITES ET BANQUEROUTES, par Boulay-Paty, entièrement refondu et mis en harmonie avec la table de 1838, précédé d'un précis historique par M. Bouteux, docteur en droit, juge au Tribunal civil de Blois, 1849. 2 vol. in-8. 15 fr. MANUEL DES JUGES DE COMMERCE, ou Recueil de documents, etc., les plus usuels du ministère des juges, par M. Gasse, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de la Seine; 5e édition. 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

INSTITUTES DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, traduites en français, avec le texte en regard, édition publiée par M. Bondeau, professeur à la Faculté de droit de Paris, et M. Bonjean, avocat à la Cour de cassation. 2 vol. in-8. 12 fr. CHRESTOMATHE, ou Choix de textes pour un cours élémentaire de droit privé des Romains, précédé d'une introduction à l'étude du droit, par M. Bondeau. Edition suivie d'un appendice, par M. Ch. Giraud. 1 vol. in-8. 11 fr. TRAITE DES ACTIONS, ou Exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains, par M. Bonjean, avocat à la Cour de cassation. 2 vol. in-8. 15 fr.

Le catalogue général de ma Librairie est envoyé franc de port aux personnes qui le demandent en affranchissant leurs lettres; j'accorde des facilités pour le paiement. — TOUTE DEMANDE au-dessus de 40 francs sera envoyée franc de port.



PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT DE THRIDAGE AU LICHEN.

Pharmacie ADRIEN PETIT, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — 1 fr. et 2 fr. la boîte; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. Ce pectoral, dont le résultat est incontestable, ne doit ses propriétés calmantes qu'au suc pur de la laitue cultivée, et à l'avantage de ne pas échauffer comme la plupart des compositions de ce genre qui contiennent de l'opium.

2 GRANDES CARICATURES POLITIQUES

par BORDÈS et Ed. MORIN, — 38 caricatures politiques et autres, vont paraître dans le prochain numéro du JOURNAL POUR RIRE, qui publie à lui tout seul plus de caricatures que tous les autres journaux d'images ensemble. — Trois mois, 4 fr.; — six mois, 8 fr.; — un an, 15 fr. — Toute personne qui s'abonne du 1er août dernier et paie 18 fr., reçoit en prime SIX NUMEROS de la GRANDE LOTERIE DES ARTISTES, et peut ainsi, moyennant 3 francs, gagner un ou plusieurs gros lots sur les 5,000 lots gagnans. — S'adresser chez AUBERT, PLACE DE LA BOURSE.

de BERTALL, — 30 caricatures sur les événements du jour, par NADAR, — 4 charges sur le Voyage de 600 fr. en Algérie, par MONTA, — 2 grands sujets militaires.

Advertisement for 'LA MÈRE GIGOGNE' featuring an illustration of a woman and child, and text describing it as an almanach for children with 102 gravures.

Advertisement for 'MAISON MEUBLÉE A PARIS' located in Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. It offers furnished rooms and apartments.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ET LE DROIT.

SOCIÉTÉS. D'un procès-verbal des délibérations de la société THIERRY et C., dans l'assemblée générale du 5 novembre courant. Happort: Que plusieurs articles de l'acte de société, passé devant M. Esnès et son collègue, notaires à Paris, le 19 octobre 1847, ont été modifiés; qu'il a été décidé, notamment, qu'à l'avenir les actions de 100 fr. formant la 2e série, pourraient être divisées en coupons de 25 fr. au porteur; que les actions de 20 fr. formant la 1re série, qui sont nominatives au porteur, pourraient toujours être converties. E. DURBULLI. (1035)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 nov. 1849, lequel, en exécution de l'article 2240 du Code de Commerce, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur AUBAIN-DELPOIN (Achille), nég. en laines, rue des Petites-Carrières, 27, et 4 Sommieres (Gard); fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Davillier, membre du Tribunal, qui lui nomme à cet effet, le sieur Aubain-Delpon conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation conformément avec le sieur Lasselin de Belmont, 1001, Poissonnière, 12, qui nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes (N° 85 du gr.).

de commerce de Paris, suite des assemblées des créanciers, III. les créanciers: SYNDICATS. Du sieur LEVISSE (Frédéric-Gustave), anc. constructeur, à Montmartre, rue de Jeun, le 23 novembre à 9 heures (N° 84 du gr.). Du sieur CARTERON (Jean-Baptiste), tonant maison de santé, rue Grand-Batelrière, 22, le 23 novembre à 11 heures (N° 843 du gr.).

de commerce de Paris, suite des assemblées des créanciers: REMISES A HUITAINE. Du sieur AGNIEL fils, négociant, rue d'Antin, 22, le 23 novembre à 11 heures (N° 484 du gr.).